

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°14**

**Du 17/01/2024
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**LA Société
Nigérienne de
Banque**

Contre

**La Société
EFOPRIMES**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Janvier 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Janvier Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs SAHABI Yagi et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax : 20 73 46 93, Email : sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA Martin Luther King, avocats associés, quartier Koirakano, villa 41, Rue 39, BP : 167 Niamey, Tél : 20 35 06 06, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

Et

La Société EFOPRIMES : représentée, par son promoteur Monsieur HASSANE DIALLO YACINE, demeurant à Niamey, BP : 10.603 Niamey, titulaire du compte numéro 251.122.92201/69, ouvert dans les livres de la SONIBANK SA, assistée de la SCPA LBTI, au cabinet de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 29 Septembre 2023, LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A, assistée de la SCPA Martin Luther King assignait La société EFOPRIMES, assistée de la SCPA LBTI devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir la société EFFOPRIMES débitrice pour s'entendre dire :

En la forme :

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond :

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière de la société EFFOPRIMES pour la somme de 76.819.782 F CFA en principal et intérêts.

Par conséquent :

- La condamner à payer la somme de 76.819.782 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours.

- Condamner la société EFFOPRIMES aux entiers dépens.

La requérante expose à l'appui de sa demande qu'elle était en relation d'affaire avec la SONIBANK SA dans le cadre de ses activités professionnelles ;

Qu'à ce titre, elle a sollicité et obtenu plusieurs facilités bancaires ayant totalisé le montant global de 129.000.000 F CFA, courant années 2020 et 2021 ;

Que la dernière échéance arrivait à terme le 31 juillet 2021.

Que plus de deux ans après ladite échéance, EFOPRIMES, reste encore redevable envers la requérante de la somme de 76.819.782 F CFA ;

Que pour obtenir le paiement de sa créance, la requérante a envoyé une mise en demeure à la requise le 26 Août 2021, sans aucune réponse ;

Que nonobstant cette mise en demeure, force est de constater que la requérante n'est toujours pas rentrée dans ses droits ;

Que lasse d'avoir attendu tout ce temps, sans aucun résultat, la requérante a, par exploit d'huissier en date du 08 juin 2023, adressé une sommation de payer à la société EFFOPRIMES ;

Que le gérant de la société EFFOPRIMES a simplement déclaré être surpris et promettait de réagir à la sommation dans un délai d'un mois ;

Que deux mois plus tard, aucune suite n'a été donnée à la sommation de payer adressée à la débitrice ;

Qu'ainsi, toutes les démarches amiabes entreprises par la SONIBANK SA se sont révélées vaines et infructueuses ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que dans le cas d'espèce, il est avéré que la débitrice n'a pas fait une exécution de bonne foi de la convention qui la lie à la requérante ;

Que l'article 1315 du même code dispose que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'exécution de son obligation » ;

Que la requérante, a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur la débitrice EFFOPRIMES, cela ne fait l'ombre d'aucun doute ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite du Tribunal, la condamnation de la société EFFOPRIMES à lui payer la somme de 76.819.782 FCFA en principal et intérêts ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE

Attendu que la Sonibank réclame contre la société EFFOPRIMES le paiement de la somme 76.819.782 F CFA représentant le montant des impayés et du débit en compte ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire ;

Qu'elle explique que ce montant résulte plusieurs facilités bancaires ayant totalisé le montant global de 129.000.000 FCFA, courant années 2020 et 2021 ;

Que la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de 76.819.782 francs CFA sur le compte de la susnommée a fait recours à un huissier de justice pour la sommer de payer ;

Que le prêt étant échu et impayé, la Sonibank lui écrivait le 12/12/2022 pour lui notifier le solde de son compte ainsi que le transfert de ses engagements au contentieux ;

Que malgré la sommation à elle délaissée par l'huissier en date du 08/06/2023 et la promesse par elle faite, cette sommation est restée sans suite jusqu'à la présente instance ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1315 du Code Civil ajoute que: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciprocement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la requise n'a pas honorer ses engagements consistant au remboursement du prêt qu'elle a contracté au terme échu ;

Qu'il est constant que la requise ne conteste pas ledit montant tel qu'il ressort de ses déclarations résultant de la sommation de payer en date du 08/06/2023 ;

Qu'aussi, elle n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré les multiples relances et mise en demeure qui lui ont été faite.

Dès lors, la requête de la Sonibank tendant au recouvrement de la dette est juste et fondée et qu'il convient d'y faire droit en condamnant la Société EFFOPRIMES à lui payer ledit montant ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Qu'en l'espèce le montant de condamnation est inférieur à 100 000 000 francs CFA ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que la Société EFFOPRIMES a succombé dans la présente instance, qu'elle sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Déclare l'action introduite par la SONIBANK S.A recevable ;

Au fond :

- Dit que la SONIBANK S.A est créancière de la société EFFOPRIMES pour la somme de 76.819.782 F CFA en principal et intérêts ;

- La condamne à payer à la SONIBANK la somme de 76.819.782 FCFA en remboursement de ses engagements dans ses livres ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes les voies de recours ;

- Condamne la société EFFOPRIMES aux entiers dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 23/01/2024

LE GREFFIER EN CHEF

